

**MÉMOIRE SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES
VERSÉES AUX PETITS-ENFANTS**

Mars 1996

**MÉMOIRE SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES
VERSÉES AUX PETITS-ENFANTS**

1^{er} trimestre 1996



LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec abordera sous peu le 21^{ème} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe près de 17 000 avocats en règle. Ses effectifs comptent un peu plus de 37% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

LE COMITÉ PERMANENT DU BARREAU DU QUÉBEC SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

- * M^e Miriam Grassby, présidente
M^e Marie Fillion
 - * M^e Jean-Marie Fortin
 - * M^e Roger Garneau
 - * M^e Dominique Goubau
 - * M^e Marie-Christine Laberge
 - * M^e Richard Ouellette
 - * M^e Suzanne Pilon
 - * M^e Elisabeth Pinard
 - * M^e Claire Savard
-
- * M^e Suzanne Vadboncoeur, secrétaire
Directrice du Service de recherche et de législation
Barreau du Québec
-
- * M^e Carole Brosseau, avocate
Service de recherche et de législation
Barreau du Québec
-
- * Ont collaboré aux discussions du document de consultation du ministère de la Justice du Québec et à l'élaboration du présent mémoire

**Ce mémoire a été approuvé par le
Comité administratif le 22 mars 1996.**

TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</u>	3
1. <u>Le contexte socio-juridique</u>	3
1.1 L'obligation alimentaire - un peu d'histoire	3
1.2 Parents/grands-parents	5
2. <u>Les enjeux</u>	8
3. <u>L'encadrement de l'obligation alimentaire</u>	10
3.1 Par les tribunaux.....	10
3.2 L'encadrement de l'obligation alimentaire	16
3.2.1 Par le législateur.....	16
<u>CONCLUSION</u>	22

INTRODUCTION

Un vent de panique souffle sur le Québec depuis quelques mois; il attaque plus particulièrement les personnes âgées, qui forment la génération des grands-parents. L'origine de ce malaise? Certaines ordonnances alimentaires rendues contre quelques-uns d'entre eux les obligeant à verser une pension alimentaire à leurs petits-fils ou leurs petites-filles, afin de compenser le défaut de l'un des parents de ce faire. La très forte médiatisation entourant le prononcé de ces jugements a de plus certainement contribué à ce que cette angoisse se perpétue et même s'amplifie. Résultat : on exige rien de moins que le retrait pur et simple du *Code civil du Québec* de l'obligation alimentaire des grands-parents.

Face à cette réaction en chaîne des gens du troisième âge, le ministre de la Justice, Paul Bégin, a décidé de procéder à une consultation populaire avant de prendre une décision à cet égard. Trois options s'offrent à lui : le statu quo, le retrait de l'obligation alimentaire des grands-parents ou l'ajout de certaines balises à cette obligation.

S'étant toujours impliqué très activement dans les dossiers législatifs, notamment ceux touchant le droit de la famille, le Barreau du Québec est heureux de participer à cette consultation et souhaite, par son intervention, pouvoir apporter un éclairage objectif sur le plan socio-juridique, et ainsi contribuer à apaiser quelque peu les esprits dans la recherche d'une solution satisfaisante pour tous.

Nous exposerons d'abord le contexte dans lequel s'inscrit l'obligation alimentaire telle que décrite à l'article 585 du *Code civil du Québec* en la distinguant notamment de l'obligation des parents

reliée à l'exercice de l'autorité parentale; nous examinerons ensuite les enjeux de ce débat et les conséquences des solutions préconisées et terminerons, après un bref survol de la jurisprudence récente, avec la proposition envisagée par le Barreau du Québec à la lumière de l'analyse des questions soulevées par le document de consultation du ministère de la Justice du Québec.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1. Le contexte socio-juridique

1.1 L'obligation alimentaire - un peu d'histoire

En termes juridiques, l'obligation alimentaire dont il est question se retrouve à l'article 585 du *Code civil du Québec* et s'énonce comme suit :

***585.** Les époux de même que les parents en ligne directe se doivent des aliments.+

Bien que le nouveau Code civil soit entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, cette obligation existait bien avant; de fait, elle existe depuis l'Antiquité. Déjà à l'époque de Démosthène (350 av. J.-C.) en Grèce, l'obligation alimentaire en ligne directe était réciproque et incluait spécifiquement les grands-parents; il s'agissait alors d'une règle basée sur la loi de la nature qui était tellement ancrée dans les mœurs qu'elle ne nécessitait pas d'être écrite. Elle était toutefois sanctionnée très sévèrement. Il en était de même dans la Rome ancienne, à l'époque de Cicéron (100 av. J.-C.). Puis, on retrouvera cette obligation réciproque dans les premiers textes législatifs du droit civil moderne (550) écrits par l'empereur romain Justinien. Depuis, tous les pays de tradition civiliste ont inscrit et maintiennent, malgré la très grande évolution sociologique qu'ils ont tous connue, cette règle de droit dans leur système de droit civil. Basée sur une valeur morale qui a traversé les époques, ils la considèrent

comme reflétant un élément de la loi naturelle qui appelle au secours et à l'assistance mutuels entre proches plutôt que d'abandonner les nécessiteux à la charité publique.

Le Québec, également de tradition civiliste, s'est vu appliquer les principes de l'obligation alimentaire réciproque dès le XVII^e siècle et la règle fut codifiée dans le *Code civil du Bas Canada* en 1866. À l'époque, l'obligation était encore plus étendue puisque, découlant du mariage, elle visait aussi les alliés. Lors de la réforme du droit de la famille en 1980, le *Code civil du Québec* faisait disparaître l'obligation alimentaire entre alliés mais en établissait la réciprocité entre ascendants et descendants indépendamment du mariage : cette obligation aurait dorénavant comme fondement non plus le mariage mais la filiation. Et puisque la réforme abolissait toute distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels, l'obligation alimentaire réciproque, incluant les grands-parents, s'étendait de ce fait aux petits-enfants naturels.

Est-ce à dire que les grands-parents sont obligés au même titre que les parents à l'égard de leurs petits-enfants?

1.2 Parents/grands-parents

À la lecture de l'article 585 du *Code civil du Québec*, les parents et les grands-parents semblent être sur le même pied : en effet, l'emploi des mots *parents en ligne directe+ sans égard au degré de parenté tend à favoriser cette interprétation. Toutefois, tant la doctrine que la jurisprudence admettent que, malgré cette apparente égalité, l'obligation des parents déborde largement celle qui est contenue à l'article 585. Le professeur Pineau écrit en effet :

*Il faut se garder de confondre cette obligation alimentaire avec l'obligation de nourrir, entretenir et éduquer les enfants, édictée par l'article 647 du *Code civil du Québec* [maintenant art. 599] et appelée jadis par Mignault le "devoir d'éducation" qui pèse sur les père et mère, qui n'est pas réciproque et demeure même si l'enfant n'est pas dans le besoin. Toutefois, ce "devoir d'éducation" ne pèse pas sur les autres ascendants : c'est ce qu'enseignait Mignault sur la base de l'article 165 (abrogé par la Loi 89), et c'est ce qui apparaît plus clairement encore aujourd'hui dans l'article 647 du *Code civil du Québec*, au terme duquel "les père et mère ont ... le droit et le devoir ... d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant". C'est dire qu'on ne peut exiger des grands-parents autre chose que leur obligation *alimentaire* découlant

de l'article 633 du *Code civil du Québec* [maintenant art. 585].¹

Étant plus étendue et relevant de l'autorité parentale, l'obligation des parents doit avoir préséance sur l'obligation alimentaire des grands-parents, celle-ci n'ayant pour but que de suppléer au défaut des parents. À cet égard, le professeur Goubau énonce :

*De plus, cette obligation de nourrir et d'entretenir est beaucoup plus étendue que la seule obligation alimentaire. Par conséquent, il paraît tout aussi clair que l'obligation des parents doit avoir préséance sur celle des grands-parents et que ce n'est qu'en cas d'insuffisance des ressources financières et matérielles des parents que l'on pourrait songer à condamner les grands-parents à suppléer en tout ou en partie seulement.²

D'ailleurs la jurisprudence³ reconnaît comme subsidiaire l'obligation des grands-parents. Ainsi,

1 PINEAU, Jean : *La Famille*, 1982 P.U.M., 320 pages (p. 264).

2 GOUBAU, Dominique : *Obligations et droits des grands-parents en droit de la famille québécoise*, dans *Le droit des aînés*, 1992, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais inc., pp. 21 à 53 (p. 29).

3 Voir notamment la décision du juge Rothman dans *Droit de la famille - 1244* (1989) R.D.F. 300, p. 305, il indique *In many cases, a claim for support by a child against his grandfather might be refused because alimentary support has already been ordered against the father or mother of the child on the granting of their divorce. Where divorced spouses have been ordered to provide for the alimentary support of their child and they are able to do so, there would be no reason to allow a claim against a grandfather*.

dans une affaire récente, l'honorable Robert Lesage⁴ confirme le caractère subsidiaire de l'obligation alimentaire de l'article 585 du *Code civil du Québec* à l'égard des grands-parents. En effet, le juge Lesage déclare :

*Dans le cas d'un recours pour un enfant à charge, les besoins de ce dernier doivent être d'abord satisfaits par ses père et mère. Même si le Code ne le dit pas, l'obligation des grands-parents a toujours été reconnue comme subsidiaire. Ce n'est pas parce que le grand-parent est un débiteur virtuel que la dette alimentaire existe.+

La limite imposée tant par la jurisprudence que par la doctrine à l'obligation alimentaire des grands-parents explique par ailleurs le faible pourcentage de demandes de cette nature.

4 Sylvie Bélanger c. Gemma Janvier-Samson et Jacques Janvier, C.S. Québec, no 200-04-001181-955, juge Robert Lesage, p. 11.

2. Les enjeux

L'obligation alimentaire de l'article 585 du *Code civil du Québec* est fondée sur l'idée de solidarité familiale et c'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle est réciproque.

Le droit a toujours consacré l'institution de la famille par le biais de l'autorité exercée en son sein. À cet égard, au moment de l'étude du projet de loi 89, la Commission permanente de la justice⁵, lors de l'étude du chapitre portant sur l'autorité parentale, démontre que le législateur entendait redéfinir la famille sur la base de la famille nucléaire entraînant l'autorité des aïeux vers celle des parents.

Pourtant, plusieurs facteurs confirment la présence soutenue et volontaire des grands-parents dans la cellule familiale. L'accroissement de l'espérance de vie, l'augmentation significative des séparations et des divorces notamment, mettent à contribution les grands-parents dans ces périodes de crise. Ils assurent une continuité nécessaire aux enfants dans ces moments difficiles. De plus, la participation accrue des femmes sur le marché du travail sollicite également le soutien des grands-parents qui contribuent par la même occasion à l'éducation et à l'entretien de leurs petits-enfants.

Le rôle supplétif des grands-parents auprès de leurs descendants est donc réel et important dans leur développement.

5 Assemblée nationale, Journal des Débats, 6^e session, 31^e législature, Commission permanente de la justice, lundi 15 décembre, no 17.

Cependant, le contexte social actuel semble limiter différemment la façon dont les relations familiales sont vécues. On pense à la volonté sociale d'assainissement des finances publiques, la précarité de l'emploi, l'éclatement de la famille, les unions de fait, l'insécurité économique qui affectent les hiérarchies et les besoins sociaux.

Toutefois, malgré ce qui précède, la règle de droit sur l'obligation alimentaire entre grands-parents et petits-enfants n'a pas été démesurément invoquée.

En effet, pour la majorité des familles, l'obligation alimentaire est exécutée volontairement et sans difficulté. Les parents assurent leurs obligations en interpellant les grands-parents de façon ponctuelle, répondant parfois à des situations d'urgence ou encore dans le cadre de relations d'aide continues et harmonieuses.

Là où le bât blesse, c'est lorsqu'une crise éclate. La loi vise essentiellement à solutionner les difficultés de ces cas problèmes, et non pas à bonifier des comportements. C'est probablement ce qui explique qu'il y ait si peu de recours contre les grands-parents même si on note une légère augmentation des décisions publiées dans les recueils judiciaires.

Les critiques soulevées à l'encontre de cette obligation par les grands-parents sont : leur responsabilité vis-à-vis leurs enfants et petits-enfants, la judiciarisation de l'obligation et l'incertitude qui en découle, l'absence de contrôle de ces derniers sur les choix de leurs enfants et l'éducation de leurs petits-enfants et enfin, le régime fiscal qui les affecte.

Ces irritants provoquent chez les aînés une inquiétude qui les amènent à s'interroger sur les principes actuels de droit qui, rappelons-le, existent depuis l'Antiquité.

Avant de remettre en cause la règle de droit, n'y aurait-il pas lieu d'envisager des modalités différentes d'application de cette règle? L'encadrement de l'obligation alimentaire envisagée par les tribunaux est-elle suffisante ou adéquate? Le législateur doit-il intervenir et quelle approche doit-il favoriser?

3. L'encadrement de l'obligation alimentaire

3.1 Par les tribunaux

On se rappelle que même si l'article 585 du *Code civil du Québec* confère un caractère de simultanéité des obligations alimentaires entre les parents et grands-parents, les tribunaux ont accordé préséance à celle des parents au motif qu'ils sont titulaires de l'autorité parentale. Les responsabilités inhérentes appartenant aux parents à savoir de nourrir et d'entretenir leurs enfants⁶ est plus étendue que la seule obligation alimentaire.

6 Article 599 du *Code civil du Québec*. Voir également Droit de la famille, 1244 (1989) R.D.F. 300, et l'opinion de Madame la juge Claire L'Heureux-Dubé dans Droit de la famille - 138 (1984) C.A. 420, p. 423; Pineau, Jean, op. cit., note 1, Sylvie Bélanger c. Gemma Janvier-Samson et Jacques Janvier, précitée note 4, p. 7.

En droit civil, on s'entend pour décrire les aliments comme tout ce qui est nécessaire à la vie d'une personne dans le besoin.

L'article 587 du *Code civil du Québec* détermine les limites de cette interprétation en ce que :

***587** - Les aliments sont accordés en tenant compte des besoins et des facultés des parties, des circonstances dans lesquelles elles se trouvent et, s'il y a lieu, du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante.+

En cela, les tribunaux peuvent laisser libre cours à leur appréciation des faits donnant ouverture à l'application de cette règle⁷. Ainsi, le juge Robert Lesage⁸ détermine :

L'obligation alimentaire entre parents en ligne directe, prévue à l'article 585 du *Code civil du Québec* n'est pas une obligation d'entretien suivant le standard de vie que peut se permettre le débiteur alimentaire. Telle n'est pas l'obligation imposée aux grands-parents envers leurs petits-enfants, ni aux autres envers leurs enfants majeurs et lancés dans la vie, à la différence de l'obligation alimentaire réciproque des époux et

7 Fortier c. Miller (1943) S.C.R. 470, p. 7.

8 Sylvie Bélanger c. Gemma Janvier-Samson et Jacques Janvier, précitée note 4, p. 9.

celle des parents envers leurs enfants à charge. L'obligation alimentaire prévue à l'article 585 est l'obligation de fournir les besoins essentiels à la survie. Pour cette raison, cette obligation est d'ordre public. Ainsi, les aliments exigibles des grands-parents ne comprennent pas les frais d'éducation optionnels, ni les dépenses qui ne sont pas essentielles au maintien d'une vie décente.⁹

Dans cette analyse, on devrait d'abord déterminer les besoins essentiels de l'enfant et non considérer les moyens de l'intimée.

Cette position se justifie puisque c'est au bénéfice de l'enfant que cette obligation a été prévue et que le but recherché n'est pas d'améliorer le sort du parent qui a la garde effective de l'enfant et ce, même si leur interaction familiale invite à ce raisonnement. Dans son jugement, l'honorable juge Lesage tient compte des montants de la sécurité du revenu reçus par la requérante. La générosité de la grand-mère en l'espèce n'engendre pas son obligation. L'analyse doit être faite en fonction des besoins de l'enfant alors que les revenus, l'aisance des grands-parents ne sont pas les motifs qui font naître leur obligation alimentaire; l'indigence de l'enfant en est la source.

Le juge Lesage⁹ édicte sur cette question que :

9 Sylvie Bélanger c. Gemma Janvier-Samson et Jacques Janvier, précitée note 4, p. 12.

*Toute assistance obtenue par le biais des lois sociales réduit l'obligation alimentaire des grands-parents à l'égard de leurs petits-enfants, comme des parents à l'égard de leur enfant qui a cessé d'être à charge, puisque cette assistance diminue d'autant l'état d'indigence qui pourrait fonder le recours.

À la différence du recours entre époux ou pour un enfant à charge contre le parent responsable, l'indigence du créancier alimentaire doit s'apprécier en tenant compte de l'effet palliatif du filet social.+

Les tribunaux doivent considérer les moyens financiers des grands-parents après qu'on ait établi la nécessité d'un soutien financier à l'enfant.

Cependant, si la primauté du droit à l'enfant mineur à la protection et à la sécurité semble plus clair, la situation de l'enfant majeur ne reçoit pas le même traitement.

Madame la juge L'Heureux-Dubé écrit¹⁰ :

*Ce n'est pas parce qu'un adulte a des besoins et que ses parents sont dans une position financière plus avantageuse qu'automatiquement des aliments seront accordés. Il faut plus. La preuve doit révéler, entre

10 Droit de la famille, précitée note 6.

autres, que les circonstances dans lesquelles le créancier alimentaire se trouve sont telles qu'il:

- (1) n'a pas en fait de moyens de subsistance, et
- (2) a pris tous les moyens à sa disposition pour tenter d'assurer sa propre subsistance, ou
- (3) est dans l'incapacité physique ou mentale d'assurer sa propre subsistance, et
- (4) ne reçoit directement ou indirectement aucune assistance de quelque source que ce soit, ou reçoit une assistance nettement insuffisante pour combler ses besoins.+

Encore là, ces principes pourraient trouver leur application dans le cas d'une réclamation d'un enfant majeur à l'encontre de ses grands-parents. Cependant, le caractère subsidiaire de l'obligation des grands-parents devrait demeurer et les mêmes conditions devraient s'appliquer. Il est facile de retenir que même si dans certains cas il est établi qu'un enfant se trouve dans le besoin, si les ressources financières des grands-parents sont insuffisantes pour contribuer à l'entretien de l'enfant, aucune somme ne sera alors accordée par les tribunaux.

Dans certains cas, les tribunaux n'hésitent pas à refuser l'octroi d'une pension à l'enfant par les grands-parents qui n'ont pas les ressources financières pour contribuer à son entretien et ce, malgré la

preuve de ses besoins nécessaires à la vie¹¹.

De plus, le terme pour le paiement d'une pension n'a pas nécessairement à être fixé. Ainsi, madame la juge Louise Mailhot dans un jugement affirme que le terme est implicite et que la révision possible d'un jugement rendu est tributaire du changement dans la situation des parents ou encore du parent débiteur de qui relève l'autorité parentale¹².

11 Voir à cet effet Lyne Giroux c. Yvon de Champlain et Yolande Caron de Champlain, C.S. Québec, no 200-04-001314-952, 16 février 1996, juge Laurent Guertin, pp. 6 et 7.

12 Jacques Baribault c. Nicole Bernier et Jacques Bernier, C. A. Montréal, no 500-09-000064-915, le 22 novembre 1993, juge Louise Mailhot, p. 8.

3.2 L'encadrement de l'obligation alimentaire

3.2.1 Par le législateur

La loi fait obligation aux grands-parents de subvenir aux besoins de leurs petits-enfants au cas de défaillance des parents.

Les tribunaux ont établi certaines limites, faisant de cette obligation alimentaire à l'égard des grands-parents un recours ultime qui sera évalué lorsque toutes les autres possibilités auront été épuisées.

Cependant, le débat suscité par cette matière force le législateur à réévaluer la règle de l'article 585 du *Code civil du Québec* à la lumière des insuffisances et inquiétudes qu'elle soulève.

Deux avenues possibles ont été identifiées au document de consultation du ministère de la Justice du Québec traitant de l'obligation alimentaire entre les grands-parents et leurs petits-enfants. Il s'agit essentiellement de supprimer le caractère légal de l'obligation alimentaire entre grands-parents et petits-enfants ou le maintenir mais en restreignant la portée de l'obligation et en atténuant les faiblesses connues de celle-ci.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, certains avantages et inconvénients favorisent une approche au détriment de l'autre. Par ailleurs, notre droit civil a voulu établir un heureux équilibre entre les droits

des parents, les droits des grands-parents et ceux des enfants. De plus, depuis 1981¹³, le législateur reconnaît l'importance du maintien des relations personnelles entre grands-parents et petits-enfants.

Dans le contexte économique que l'on connaît, et compte tenu de l'espérance de vie de nos aînés, le Barreau du Québec considère que les avantages que procure actuellement cette obligation alimentaire réciproque sont également au bénéfice des grands-parents.

Il faut garder en mémoire que ce sont seulement des cas exceptionnels qui se retrouvent devant les tribunaux. Si on regarde l'ensemble des décisions qui sont rendues chaque année par ceux-ci, cette question reste très marginale. L'essence même d'une législation est de prévoir les cas problèmes afin que des solutions communes soient applicables.

Le Barreau du Québec croit raisonnable dans les circonstances de maintenir l'obligation alimentaire réciproque prévue à l'article 585, tout en reconnaissant par ailleurs que certaines modifications ou adaptations au principe pourraient être ajoutées à la loi.

Si le législateur considère opportun et souhaitable de maintenir l'obligation alimentaire, encore faut-il pallier aux difficultés soulignées.

L'obligation alimentaire en ligne directe entre les grands-parents et les petits-enfants doit être

13 À titre d'exemple, l'article 659 du *Code civil du Québec* confère un droit propre aux grands-parents; à cet effet, voir GOUBAU, Dominique, op. cit. note 2, pp. 38 à 40.

complémentaire et subsidiaire, invoquée seulement lorsque les recours contre les parents ont été épuisés. Les tribunaux ont établi cette hiérarchie mais la confirmer dans la loi aurait un effet plus rassurant pour les débiteurs.

Cette obligation doit être limitée aux choses nécessaires au maintien d'une vie décente pour l'enfant, ce qui devrait dépasser la simple notion de survie. Les tribunaux n'ont pas établi de standards uniformes sur la question des aliments. Le Barreau du Québec croit que *l'indigence*, souvent assimilable à une grande pauvreté, ne doit pas être le critère retenu. Une clarification de cet ordre pourrait fixer une limite mais demeurerait susceptible d'appréciation par les tribunaux en cas de conflit. Par ailleurs, le Barreau du Québec préconise certains changements au régime public de la sécurité du revenu afin, d'une part, que la subrogation légale de l'état ne soit pas applicable à l'encontre des grands-parents, que l'aide accordée aux bénéficiaires ne soit pas conditionnelle à l'exercice d'un recours alimentaire et, compte tenu que la pension alimentaire vise essentiellement les besoins nécessaires au maintien d'une vie décente pour l'enfant, qu'aucune baisse des montants accordés conformément à la *Loi sur la sécurité du revenu* ne soit appliquée. Cette garantie pourrait également rassurer les grands-parents qui, par ces mesures, comprendraient que l'État assume sa part de responsabilités et soulagerait ainsi leurs inquiétudes.

Cependant, cela aurait pour conséquence d'évacuer tout recours par les enfants majeurs pour lesquels un soutien financier des grands-parents serait précieux; on pense notamment aux enfants handicapés.

Toutefois, on reconnaît que dans le cas d'un enfant majeur, il n'existe pas à proprement parler de hiérarchie entre les débiteurs alimentaires. Il serait utile de le préciser à l'article 585 du *Code civil du Québec*.

De plus, on nous demande s'il serait judicieux de prendre en compte, dans l'appréciation des facultés du débiteur, l'ensemble de la situation familiale, des responsabilités assumées, des liens qui unissent les parties, des attentes légitimes de chacun dans l'organisation de sa vie et, le cas échéant, du statut de retraité et de la planification de retraite des grands-parents. Est-il pertinent de rappeler aussi que les tribunaux ont accordé une grande importance à la situation tant de l'enfant et de la famille chez laquelle il vit que celle des grands-parents. Si le législateur décide de nommer certains facteurs d'évaluation dans la loi, le Barreau du Québec préconise l'emploi d'une énumération précédée de *notamment+ afin d'éviter la portée limitative inhérente à une telle nomenclature.

On propose qu'un préavis d'au moins deux mois par le créancier d'aliments au débiteur précède toute action en justice. Cependant, le délai minimum de deux mois nous apparaît trop long et aurait un effet angoissant pour les grands-parents; un délai d'un mois serait alors plus approprié. Ce préavis d'intention devrait être écrit et expédié par courrier recommandé.

La médiation familiale pourrait être une avenue à envisager dans le cas où les décisions judiciaires n'atteignent pas leurs objectifs, particulièrement dans le domaine des relations interpersonnelles. Le Barreau du Québec voudrait rappeler que déjà en 1992, à l'occasion de l'étude du projet de loi 14 portant sur la médiation familiale, on préconisait ce moyen alternatif de solution des

conflits particulièrement pour les questions de garde d'enfant et les droits de visite et sortie.

Actuellement, une somme de 250 \$ est versée à chaque inscription au mérite afin essentiellement de financer les services de médiation en matière familiale. Le Barreau du Québec croit que ce projet de loi mériterait d'être mis en vigueur, d'autant plus que les justiciables font leur effort pour le financer. Si on veut favoriser une démarche de conciliation, encore faut-il offrir ce service. La judiciarisation des recours à l'encontre des grands-parents n'a-t-elle pas été citée comme un des facteurs traumatisants pour ces derniers. La médiation, dans certaines circonstances, serait l'approche à privilégier.

La suggestion, d'appeler automatiquement tous les grands-parents à la demande, telle que proposée dans le document de consultation du ministère de la Justice nous apparaît injuste. Une procédure plus souple, permettant aux grands-parents, paternels ou maternels le cas échéant, d'appeler en garantie des tiers, serait plus conforme à la réalité.

Il n'est pas nécessaire de prévoir un mécanisme particulier de révision des jugements déjà rendus et ce, même si des critères spécifiques sont élaborés éventuellement par le législateur. Le Barreau du Québec favorise plutôt la procédure actuelle qui veut qu'une révision ne soit possible que lorsque des faits nouveaux surviennent.

Comme on le sait, le dernier budget fédéral de monsieur le Ministre Martin modifiait le régime fiscal applicable à l'égard des pensions alimentaires accordées pour les besoins de l'enfant et faisait le choix d'une défiscalisation de celles-ci. Quelle que soit la décision que le gouvernement québécois adoptera, le Barreau du Québec croit que le régime fiscal des pensions alimentaires pour enfants devrait

être applicable de la même manière pour tous ceux et celles qui y sont contraints. Tout en simplifiant la procédure, cette uniformité d'application aurait l'avantage d'être équitable pour les citoyennes et citoyens.

CONCLUSION

Le Barreau du Québec est d'avis de maintenir l'obligation alimentaire réciproque tout en affirmant le caractère complémentaire et subsidiaire de cette obligation et en atténuant sa portée pour les aspects qui donnent raison aux appréhensions des grands-parents.

Le principe de la primauté de l'intérêt de l'enfant est ancré profondément dans nos moeurs. Les liens affectifs entre les générations créent non seulement des obligations et des droits mais un esprit de partage et de solidarité qui peuvent être à l'avantage tant des petits-enfants et des enfants que des grands-parents. Cependant, nous recommandons qu'une énonciation du caractère complémentaire et subsidiaire de l'obligation alimentaire serait rassurante pour les aînés. Le Barreau du Québec croit que l'ouverture des recours contre les grands-parents doit être possible uniquement après que ceux à l'encontre des parents aient été tentés et aient échoué.

On devrait également, dans le cas d'un enfant majeur, établir une hiérarchie entre les débiteurs alimentaires et ce, dans le but de clarifier la situation.

Les tribunaux ont tendance à interpréter restrictivement la notion *d'aliments†. Ils sont conservateurs et accordent généralement une aide financière aux enfants dont les besoins à une vie décente sont prouvés. Le Barreau du Québec croit que cette obligation doit être limitée aux choses nécessaires au maintien d'une vie décente, ce qui devrait dépasser la simple notion de survie. Le Barreau du Québec croit que *l'indigence†, souvent assimilable à une grande pauvreté ne doit pas être

le critère retenu.

La pension est fixée en fonction de la capacité de payer des grands-parents. Les tribunaux sont très prudents sur cette question. Tout en y consacrant le caractère temporaire de la pension, ce avec quoi le Barreau du Québec est en accord, les tribunaux ont tendance à préserver le pécule des personnes âgées. Le Barreau du Québec croit que l'on doit considérer les ressources financières des grands-parents et si elles sont insuffisantes, refuser l'octroi d'une pension à l'enfant et ce, malgré la preuve de ses besoins nécessaires à une vie décente.

Nous mettons en garde le législateur de réagir trop rapidement dans les circonstances et d'éviter de créer des droits nouveaux. Comme nous avons pu l'indiquer, la famille est une institution et il y a danger de légiférer à la pièce. Dans le présent cas, le droit a été réfléchi en fonction de la primauté du droit de l'enfant. Abolir purement et simplement l'obligation alimentaire réciproque aurait pour conséquence de modifier fondamentalement le droit sur cette question. Avant d'envisager une telle attitude, il faudrait songer à l'opportunité d'une réflexion globale sur toute la question de la famille dans la société québécoise.

Pour ces motifs, une consécration du principe de l'article 585 du *Code civil du Québec* tout en le bonifiant pour éliminer certains irritants, nous apparaît plus adéquate.

Nous espérons que ce mémoire saura apporter un éclairage sur le droit relatif à cette question et influencera le ministre de la Justice sur la meilleure décision à prendre dans les circonstances.